

CNE2.2026.363

DECISION de la COMMISSION NATIONALE de l'EMPLOI du SECOND DEGRE
l'accord national professionnel sur l'organisation de l'emploi des maîtres des établissements
catholiques d'enseignement du second degré sous contrat d'association
aux conséquences de la REFORME DU RECRUTEMENT et de la FORMATION INITIALE des
enseignants

Dans l'attente de la conclusion de l'accord unique sur l'emploi et afin de tenir compte des conséquences incontournables de la réforme du recrutement et de la formation initiale des enseignants, la Commission nationale de l'emploi du second degré, réunie le 13 mars 2026, DECIDE :

Pour le mouvement de l'emploi 2026, les articles de l'accord sur l'emploi mentionnés ci-dessous doivent être ainsi lus :

Référence	Rédaction pour le mouvement 2022
Accord art 5.1.4	Les services réservés sont des services vacants ou protégés réservés pour permettre à des lauréats des concours externes, titulaires de l'accord collégial et non titulaires d'un master MEEF, d'effectuer leur année de stage en alternance. Obs : rédaction actée par la décision cne2 2021-1228
Accord art 5.3.4	<p>Sous réserve d'avoir obtenu l'accord collégial, ces maîtres demandent un service leur permettant d'effectuer leur année de stage en alternance. Ce service est à temps plein si le lauréat est titulaire d'un master MEEF, ou réputés qualifiés. Ce service est à mi-temps avec mi-temps de formation si le lauréat n'est pas titulaire d'un master MEEF.</p> <p>L'ensemble de ces maîtres est considéré comme candidat sur tous les services (priorité F1 pour les concours Bac + 5 et F1 bis pour les concours Bac + 3). Dans toute la mesure du possible, les maîtres non titulaires d'un master MEEF sont nommés sur les services réservés. Les maîtres titulaires d'un master MEEF ou réputés qualifiés sont nommés sur des emplois vacants.</p> <p>Ces maîtres participent obligatoirement au mouvement lorsque le stage est validé. Sauf circonstances exceptionnelles, actées dans un procès-verbal de la Commission Académique de l'Emploi, ils ne peuvent être proposés sur le support sur lequel ils ont effectué leur stage.</p>
Modalités d'application 1 CODIFICATION DES DEMANDES	<p>(...) Code F correspondant aux demandes des lauréats CAFEP, des personnes handicapées bénéficiaires de l'obligation d'emploi et des maîtres délégués (articles 5.3.4, 5.3. 5 et 5.4 de l'Accord)</p> <p>F1 : Demandes des lauréats CAFEP concours bac + 5 ayant obtenu un accord collégial, en attente d'une nomination sur un service leur permettant de valider leur année de formation et des</p>

	<p>personnes handicapées et dispensées de concours (décret 95-979 du 25 août 1995 et circulaire 08-0100 du 19 février 2008) ayant obtenu un accord collégial. La procédure doit prendre en compte les impératifs de la formation.</p> <p>F1 bis Demandes des lauréats CAFEP concours bac + 3 ayant obtenu un accord collégial, en attente d'une nomination sur un service leur permettant de valider leur année de formation.</p> <p>(...)</p>
<p>MODALITES D'APPLICATION</p> <p>Etape VII</p>	<p>Il sera procédé par la Commission Académique de l'Emploi :</p> <p>- à la proposition de nomination en année probatoire de stagiaires sur des services vacants ou sur des services protégés, dans l'ordre, en tenant compte des impératifs de formation, des dossiers classés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • F1 • F1 Bis • F2 (en prenant en compte l'année de succès au concours CAER). • F3 (en prenant en compte l'année d'inscription sur une liste de contractualisation).